

## DECISION DU PRESIDENT n° 2025-375

**Objet : Achats et Commande Publique / 2025-14-A « ETUDE COMPARATIVE SUR LES MODES DE GESTION DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF POST 2027 ».**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation d'une étude comparative sur les modes de gestion post 2027 ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 7 avril 2025, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant la consultation lancée en lot unique ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que l'offre de l'entreprise A PROPOS – 34000 MONTPELLIER est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

### DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-14-A relatif à l'étude comparative sur les modes de gestion des services Eau potable et Assainissement collectif post 2027, avec l'entreprise A PROPOS – 25 place du Millénaire, 34000 MONTPELLIER.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 64 600€ HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo